

Q. Que doit faire le surintendant, en conformité du rapport ?

R. En conformité au rapport, le surintendant délivre à chaque élève ayant suivi assidûment le cours complet d'études de la dite école, et ayant passé un examen satisfaisant devant les dits commissaires, le diplôme d'ingénieur, selon la branche des connaissances scientifiques à laquelle l'élève s'est appliqué, soit le diplôme d'ingénieur civil, ou d'ingénieur des mines, ou d'ingénieur mécanicien, ou d'ingénieur industriel.

Q. Ces diplômes sont-ils authentiques ?

R. Ils le sont et les noms des candidats qui les ont reçus sont publiés dans la *Gazette Officielle* de Québec.

Q. Que doit contenir spécialement le diplôme ?

R. Il doit y être fait mention, d'après l'opinion des commissaires, que l'élève a subi un examen d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou enfin avec la plus grande distinction.

Q. Par qui sont nommés le principal et les professeurs de cette école ?

R. La nomination du principal, des professeurs et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école, est faite par les commissaires d'école catholiques romains de Montréal, et est soumise à la ratification du surintendant.

Q. Comment doivent s'entendre les termes employés pour définir les quatre classes de diplômes délivrés aux élèves par le surintendant ?

R. Ils doivent être entendus et compris, comme suit : 1° Le diplôme d'ingénieur civil est délivré à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ; 2° Le diplôme d'ingénieur